

## PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 62

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 62	
INTRODUCTION .....	1
I. — GÉNÉRALITÉS .....	2-8
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE .....	9-11
A. — L'élaboration de projets de convention .....	9-10
**B. — Autorisation donnée par le Conseil économique et social au Secrétaire général et à d'autres de présenter des projets de convention à l'Assemblée générale	
C. — Projets de convention soumis par le Conseil économique et social à des conférences internationales d'Etats convoquées en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62 .....	11

### TEXTE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 62

Il [le Conseil économique et social] peut, sur les questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.

#### INTRODUCTION

1. Le mode de présentation de cette étude suit celui du paragraphe 3 de l'Article 62 examiné dans les études du *Répertoire* et de ses *Suppléments n° 1* et *n° 2*, et les éléments utilisés complètent ceux des études antérieures. L'élaboration d'instruments internationaux sous les auspices des commissions économiques régionales du Conseil économique et social est traitée à l'Article 68.

#### I. — GÉNÉRALITÉS

2. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a présenté à l'Assemblée générale un projet de convention sur le libre consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages élaboré par la Commission de la condition de la femme<sup>1</sup> et les articles de fond d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale établi par la Commission des droits de l'homme<sup>2</sup>.

3. A ses trente-neuvième et quarante et unième sessions, le Conseil a appelé<sup>3</sup> l'attention de l'Assemblée générale sur les résolutions 1 (XXI) et 1 (XXII), respectivement, de la Commission des droits de l'homme relatives au projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse<sup>4</sup>. A ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, la Commission a examiné l'avant-projet établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et elle a adopté le préambule et neuf articles du projet de convention<sup>5</sup>.

4. A sa trente-septième session, le Conseil économique et social a prié<sup>6</sup> le Secrétaire général d'établir un projet de convention révisé sur les règlements types de la circulation routière et un projet de nouvel instrument sur la signalisation routière et les marques routières. Les projets devaient être des révisions de la Convention et du Protocole, respectivement, faits à Genève en 1949. Conformément à cette demande, le

<sup>1</sup> C E S, résolutions 821 III A (XXXII).

<sup>2</sup> C E S (XXXIX), *Suppl. n° 8* (E/4024), et C E S (XLI), *Suppl. n° 8* (E/4184).

<sup>3</sup> La demande d'élaboration d'un projet de convention sur cette question figurait dans la résolution 1781 (XVII) de l'Assemblée générale, que le Conseil a décidé de transmettre à la Commission des droits de l'homme [C E S (XXXIV), 1238<sup>e</sup> séance, par. 3].

<sup>4</sup> C E S, résolution 1034 (XXXVII). Voir également C E S, résolution 967 (XXXVI).

<sup>1</sup> C E S, résolution 821 III A (XXXII).

<sup>2</sup> C E S, résolution 1015 B (XXXVII). L'Assemblée générale a incorporé, en y apportant quelques légères modifications, les dispositions de ces articles dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qu'elle a adoptée par sa résolution 2106 A (XX).

Secrétaire général a présenté au Conseil, à sa trente-neuvième session, un projet de convention sur la circulation routière et un projet de convention sur la signalisation routière et les marques routières. A cette session et de nouveau à sa quarante et unième session, le Conseil a décidé<sup>7</sup> de convoquer en 1968 une conférence internationale d'Etats qui aurait pour tâche d'élaborer une convention sur la circulation routière et une autre convention ou un protocole facultatif sur la signalisation routière et les marques routières pour remplacer les instruments de 1949.

5. A sa quarante et unième session, le Conseil a invité<sup>8</sup> la Commission des droits de l'homme à préparer un projet de convention stipulant l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été commis et a prié le Secrétaire général de préparer l'avant-projet d'une telle convention pour la Commission.

6. Au cours de la période considérée, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 a été adoptée par la Conférence internationale d'Etats qui s'est réunie à cette fin en 1961 en application de la résolution 689 J (XXVI) du Conseil économique et social.

7. Quant au projet de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>9</sup>, le Conseil a exprimé<sup>10</sup> l'espoir que la Troisième Commission de l'Assemblée générale consacrerait, lors de la dix-huitième session et des sessions ultérieures de l'Assemblée, le plus de temps possible à mener à bien ses travaux concernant les projets de pacte.

8. A sa quarantième session, le Conseil a recommandé<sup>11</sup> que les futures conventions des Nations Unies relatives au domaine des droits de l'homme contiennent des dispositions appropriées en vue de leur mise en œuvre.

## II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

### A. — L'élaboration de projets de convention

9. Outre les dispositions qu'il avait déjà prises pour le rassemblement d'observations sur le projet de convention unique sur les stupéfiants<sup>12</sup>, le Conseil, à sa trentième session, a prié le Secrétaire général d'inviter<sup>13</sup> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à communiquer à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) toutes suggestions qu'ils souhaiteraient formuler au sujet des préparations inscrites au tableau II du troisième projet de convention et a invité

l'OMS à établir, en tenant compte de ces suggestions, une liste pertinente pour qu'elle soit communiquée aux gouvernements et soumise à la Conférence internationale d'Etats qui devait être réunie aux termes de la résolution 689 J (XXVI).

10. Comme par le passé dans des cas analogues, le Conseil a pris des dispositions pour recueillir des observations sur les projets de convention sur la circulation routière et sur la signalisation routière et les marques routières avant la réunion de la Conférence internationale d'Etats convoquée pour les adopter. En demandant<sup>14</sup> au Secrétaire général d'établir un projet de convention révisée sur les règlements types de la circulation routière, le Conseil l'a prié de les communiquer aux gouvernements des Etats Membres et aux commissions économiques régionales pour examen. A propos de ce projet et du projet d'un nouvel instrument sur la signalisation routière et les marques routières que devait aussi préparer le Secrétaire général, le Conseil a invité les commissions économiques régionales et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes en la matière à y coopérer. Pour ce qui est de l'élaboration des nouveaux instruments, le Secrétaire général a également été prié<sup>15</sup> de consulter les experts auxquels il jugerait utile de recourir. A sa trente-neuvième session, ayant examiné deux projets de convention établis par le Secrétaire général sur la circulation routière et sur la signalisation routière et les marques routières, le Conseil a invité<sup>16</sup> les commissions économiques régionales à étudier les dispositions techniques des projets. Il a également pris des dispositions<sup>17</sup> relatives à la présentation d'amendements par les commissions économiques régionales et par les Etats invités à la Conférence, ainsi qu'à la formulation de suggestions tendant à amender les dispositions techniques des projets de convention par les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif. A sa quarante et unième session, il a prié<sup>18</sup> le Secrétaire général de diffuser de nouveaux projets des deux conventions établis à partir des projets précédents en tenant compte des amendements proposés par les commissions économiques régionales. Il a en outre prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements des Etats invités à la Conférence de lui faire parvenir leurs amendements éventuels aux nouveaux projets, et les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la Conférence de lui faire parvenir leurs suggestions éventuelles d'amendement aux dispositions techniques des nouveaux projets.

**\*\*B. — Autorisation donnée par le Conseil économique et social au Secrétaire général et à d'autres de présenter des projets de convention à l'Assemblée générale**

<sup>7</sup> C E S, résolutions 1082 B (XXXIX) et 1129 (XLI).

<sup>8</sup> C E S, résolution 1158 (XLI).

<sup>9</sup> Voir le volume III du *Répertoire*, sous le paragraphe 3 de l'Article 62, par. 7, 14 à 15 et 22 à 27.

<sup>10</sup> C E S, résolution 958 D II (XXXVI).

<sup>11</sup> C E S, résolution 1101 (XL).

<sup>12</sup> Voir le volume III du *Supplément n° 2 au Répertoire* sous le paragraphe 3 de l'Article 62, par. 4.

<sup>13</sup> C E S, résolution 770 F (XXX).

<sup>14</sup> C E S, résolution 1034 (XXXVII).

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> C E S, résolution 1082 B (XXXIX).

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> C E S, résolution 1129 (XLI).

**C. — Projets de convention soumis par le Conseil économique et social à des conférences internationales d'Etats convoquées en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62**

11. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a décidé de convoquer une conférence en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62

en vue de lui présenter deux projets de convention<sup>19</sup>. Une autre conférence a été réunie au cours de cette période en application de la résolution 689 J (XXVI) du Conseil économique et social<sup>20</sup>.

<sup>19</sup> Voir par. 4 ci-dessus.

<sup>20</sup> Voir par. 6 ci-dessus et le volume III du *Supplément n° 2* au *Répertoire*, sous le paragraphe 3 de l'Article 62, par. 2, 4 et 5.

